COMMUNE DE PULLY

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ch. de la Damataire 13

plan partiel d'affectation

AVENUE DES CERISIERS

CHEMIN DE COMBES

Dossier présenté par:

COMMUNE DE PULLY
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Approuvé par la Municipalité de Pully
dans sa séance du: 27 JUIN 1989

Transmis à la Municipalité le: 22 JUIN 1989

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Environnement:

DÉPOSÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
A LA DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DU 30 OCT. 1989 AU 29 NOV. 1989

Le syndic: Le Secrétaire:

MUNICIPALITÉ DE PULLY

Adopté par le Conseil Communal de Pully
dans sa séance du: 20 JUIN 1990
Le Président: Le Secrétaire:

CONSEIL COMMUNAL DE PULLY

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
dans sa séance du: 7 JUIN 1991
l'atteste, le Chancelier:

CHANCELLERIE D'ETAT DU CANTON DE VAUD

Légende

- Périmètre du plan partiel d'affectation
- Secteur soumis aux prescriptions du règlement spécial
- Limites des constructions du plan directeur
  - maintenues
  - en révision
  - radiées

Règlement

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent plan partiel d'affectation a pour but de préserver les principales caractéristiques du secteur auquel il s'applique, tout en lui permettant d'évoluer dans le temps de manière cohérente et harmonieuse.

   Les directives d'aménagement définies par ce plan et son règlement s'attachent principalement
   - à limiter la densité des constructions qui peuvent s'édifier dans son périmètre,
   - à favoriser la réalisation de constructions regroupées ou rapprochées permettant la création d'ensemble de qualité.

2. Les constructions autorisées sont soumises aux prescriptions générales applicables à la zone de construction de faible densité du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC), sous réserve des articles 3 à 5 ci-après.

   c.f. 26.11 Le degré de sensibilité III, au sens de l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, est attribué au périmètre du plan partiel d'affectation.

3. Le nombre de niveaux habitables des constructions est limité à deux sous corniche et à un dans les combles.

   Lorsque la déclivité naturelle du terrain le permet, des locaux habitables supplémentaires peuvent être aménagés dans une partie de leur soubassement, aux conditions fixées par l'article 25, lettres a) à d) RCATC.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4. La Municipalité peut, sur préavis favorable de la Commission consultative d'urbanisme, autoriser la réalisation de constructions groupées sur une ou plusieurs parcelles lorsque les conditions suivantes sont respectées:
   a) les bâtiments, par leur conception et leur volume, forment un ensemble cohérent s'intégrant bien dans le tissu bâti,
   b) des annexes ou des aménagements extérieurs contribuent à renforcer l'image d'ensemble,
   c) les surfaces non construites sont judicieusement distribuées de façon à mettre à disposition des habitants un maximum d'espaces libres, notamment en concentrant les zones de stationnement des véhicules et leurs accès.

5. Dans tous les cas énumérés à l'article précédent, la distance (D) comprise entre un bâtiment et une limite de propriété et la distance (d) comprise entre des bâtiments principaux situés sur la même propriété ne pourront pas être inférieures aux valeurs suivantes, sous réserve des prescriptions applicables en matière de prévention des incendies:

   a)distance (D):
   - 3 mètres du point le plus rapproché de la limite lorsqu'il s'agit d'une façade ou d'une partie de façade ne dépassant pas 16 mètres de longueur,
   - 3 mètres, augmentés de 0,30 m. par mètre ou fraction de mètre de la longueur de façade supplémentaire;

   b)distance (d)
   - 3 mètres du point le plus rapproché de la façade adjacente lorsqu'il s'agit d'une façade ou d'une partie de façade ne dépassant pas 16 mètres de longueur,
   - 3 mètres, augmentés de 0,30 m. par mètre ou fraction de mètre de la longueur de façade supplémentaire.

C. DISPOSITIONS FINALES
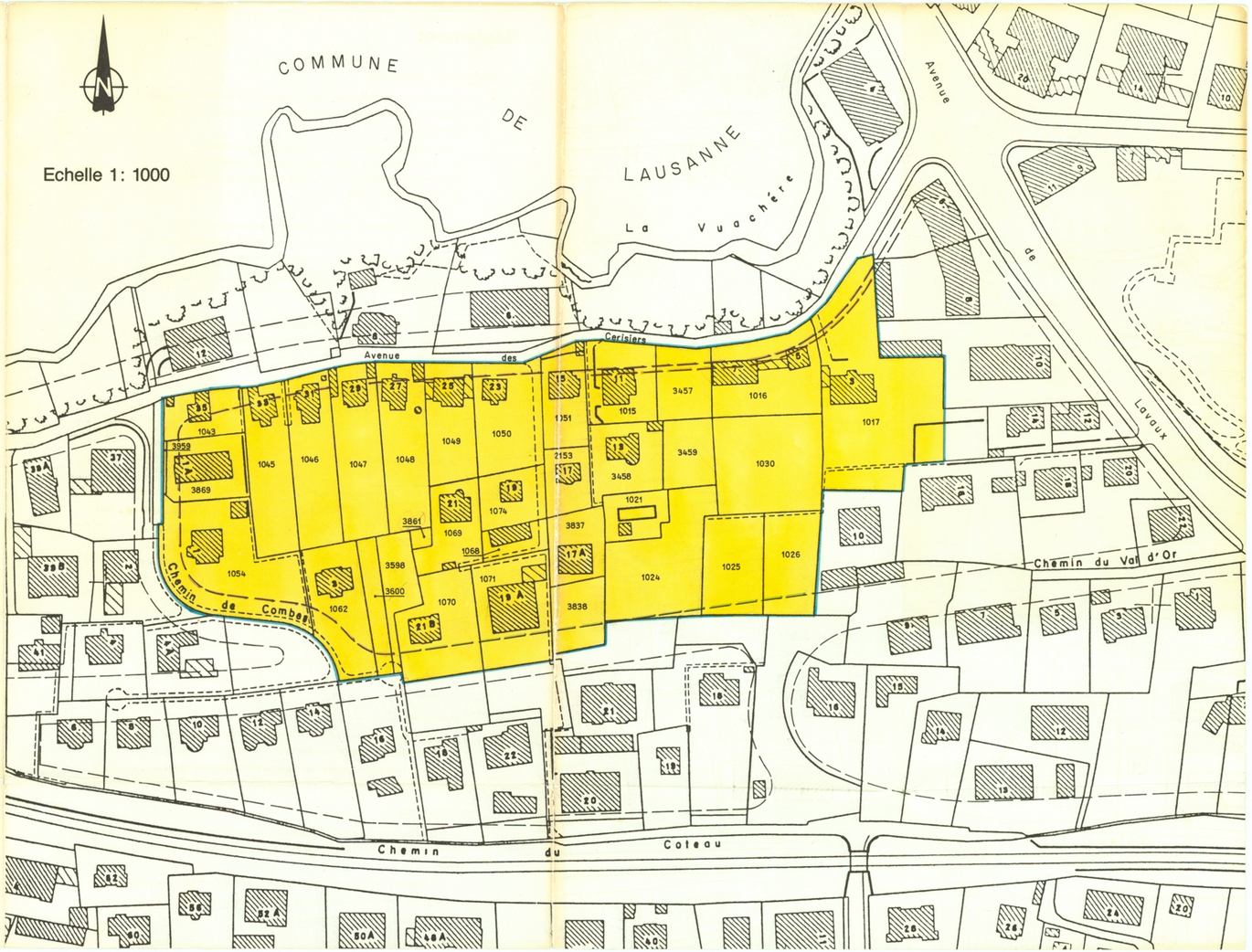
6. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires dans la forme et dans l'esprit, sont applicables, par ordre de priorité, les dispositions issues
   - du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC),
   - de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC),
   - du règlement d'application de cette loi (RATC).